Registre de Commerce et des Sociétés
Numéro RCS : F202
Référence de dépôt : L260384394
Déposé et enregistré le 29/09/2026

LËTZEBUERGER STUDENTEN ZU AIX (LËTZ'AIX)

Statuts

Association sans but lucratif
Siège social: 2, avenue de l'Université
L-4365 Esch-sur-Alzette
Numéro RCS : F202

STATUTS

I. Principes généraux

Art 1er :

L'Association porte la dénomination « Lëtzebuerger Studenten zu Aix a.s.b.l. » et a son siège au 2, Avenue de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette. Elle est régie par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « Loi »).

Elle est constituée selon le droit luxembourgeois à Aix-en-Provence pour une durée illimitée.

Art. 2. :

L'association a pour but :

- de représenter ses membres ;
- de rassembler, sans aucune distinction, toute personne issue du Grand-Duché du Luxembourg et étudiant à Aix-en-Provence afin de développer amitié et solidarité entre eux

Pour réaliser cet objectif, l'association :

- pourra distribuer ou recueillir auprès des étudiants toute information concernant les problèmes qui leur sont communs ;
- pourra coopérer avec ou s'affilier à des associations similaires Nationales et Internationales ayant des buts analogues ;
- pourra au début de chaque année académique, informer sur les activités et objets de l'association tant à Luxembourg qu'à Aix-en-Provence ;
- pourra organiser des activités et manifestations sociales, culturelles et sportives tant à Luxembourg qu'à Aix-en-Provence ;
- pourra favoriser le contact entre étudiants de toute nationalité ;
- s'interdit toute activité politique ou confessionnelle ;
- pourra promouvoir au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ses activités et fournir des renseignements sur les possibilités d'études à Aix-en-Provence et sur les modalités d'inscriptions ;
- favoriser le contact et le dialogue avec les autres cercles étudiants ainsi qu'avec l'ACEL (Association des Cercles Etudiants Luxembourgeois).

II. Membres

Art. 3. :

La qualité de membre effectif (ci-après « membre ») est conférée par le Conseil d'administration. L'association se compose au minimum de trois membres effectifs. La qualité de membre effectif s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

a) Avoir la nationalité luxembourgeoise ou résider au Luxembourg ou dont le centre de ses intérêts se situe au Luxembourg
b) Être inscrit à une université ou un autre établissement scolaire post-secondaire à Aix-en-Provence.

Tout ancien membre de l'Association et tout autre personne préalablement agréée par le Conseil d'administration peuvent devenir membre de l'Association. L'Association peut comprendre des membres effectifs, affiliés, cooptés, d'honneurs et donateurs.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de coopter, si nécessaire, un nombre adéquat de personnes, membres ou non-membres, afin d'assurer au mieux ses fonctions. Ces membres cooptés ont les mêmes droits et obligations que les administrateurs, excepté le droit de vote. Les membres cooptées sont désignées par le Conseil d'administration selon les critères internes. Les membres cooptés sont admis, à la suite d'une demande écrite ou verbale, par majorité simple des voix lors d'une assemblée générale.

Est considérée comme membre affiliée toute personne physique ou morale qui soutient les objectifs de l'Association et participe à ses activités, sans disposer du droit de vote de l'Assemblée générale.

Est considérée membre d'honneur toute personne physique ou morale à qui l'assemblée générale décerne ce titre en reconnaissance de services signalés rendus à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Est considérée membre donateur toute personne physique ou morale qui soutient financièrement l'Association par un don ou une contribution volontaire, sans participer à sa gestion.

Art. 4. :

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle qui ne peut être supérieur à cent euros (EUR 100,-).

Tout paiement de la cotisation présuppose l'adhésion sans réserve des Statuts.

Art. 5. :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. la démission volontaire, adressée par écrit au conseil d'administration ;
2. le décès de la personne physique ;
3. l'exclusion proposée par le conseil d'administration et soumise l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, celle-ci ne pouvant valablement délibérer, lors de cette première réunion, que si la totalité de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours, laquelle délibère alors valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

   L'exclusion ne peut être prononcée qu'après avoir entendu le membre en ses explications et moyens ou après l'avoir dûment invité à fournir ses moyens de défense, en cas :
   a) d'infraction grave à l'objet social ;
   b) de non-conformation aux Statuts ;
   c) d'atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association.

4. Le non-paiement, dans les trois mois de son échéance, de la cotisation annuelle, entraine de plein droit la démission du membre concerné.

Le membre démissionnaire, sortant ou exclu ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent requérir ni comptes, ni faire apposer de scellés, ni exiger d'inventaires, ni demander la liquidation de l'association, ni s'immiscer d'aucune façon dans les affaires de l'association.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès le montant de la cotisation annuelle versée reste acquis à l'association et il ne sera procédé à aucun remboursement.

Art. 6. :

L'Association tient à son siège un registre, tenu à jour conformément aux conditions prévues à l'article 9 de la Loi. Le conseil d'administration peut décider que ce registre sera tenu sous forme électronique.

III. Assemblée générale

Art. 7. :

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président et à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 8. :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, ou par son président, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale par courrier postal ou voie électronique. La convocation contient l'ordre du jour. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre, muni à cet effet d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qu'à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des voix émises à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social. Outre, l'assemblée générale ordinaire et annuelle, des assemblées extraordinaires pourront être convoquées suivant les nécessités et l'intérêt de l'association si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Art. 9. :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi.

En cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante, le tout sous réserve des conditions de présence et de majorité exigées dans les cas prévus par la loi.

Art. 10. :

Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur durée de leur mandat et de leur nombre, de même que la déchargé donnée aux administrateurs pour l'exercice de leurs mandats
3. L'approbation du budget et des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social ; la nomination d'un réviseur d'entreprises agrée si l'association est dans l'obligation légale d'en désigner un en vertu de la Loi ;
4. La nomination d'un liquidateur ;
5. La dissolution de l'association ;
6. L'exclusion d'un membre, conformément à l'article 5, point 3 des présents statuts ;
7. La demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
8. L'exercice de tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés par la loi ou les statuts.

IV. Conseil d'administration

Art. 11. :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Ils sont élus pour une durée d'un an, ou jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et ils sont rééligibles. Le mandat du nouveau Conseil d'administration prend effet au lendemain de l'Assemblée générale ayant désigné ses administrateurs.

Les administrateurs sont élus et révoqués par l'Assemblée générale des membres effectifs, statuant à la majorité des suffrages des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres effectifs désirant se porter candidats au Conseil d'administration peuvent présenter leur candidature jusqu'avant l'ouverture de l'Assemblée générale. En cas de vacance de siège(s) au sein du Conseil d'administration, que ce soit par démission, par refus d'assumer la fonction après l'élection ou par insuffisance du nombre de membre élus, le Conseil d'administration peut, en cours de mandat, pourvoir aux postes vacants. Les nouveaux membres ainsi cooptés sont admis par vote à la majorité des membres du Conseil d'administration, et exercent leur mandat jusqu'à la prochaine Assemblée générale, où leur mandat peut être confirmé.

Si la vacance porte toutefois sur trois sièges ou plus, le Conseil d'administration convoquera dans le mois, une assemblée générale extraordinaire appelée à procéder aux nominations nécessaires.

Le mandat des administrateurs prend fin par l'échéance du terme, le décès, la révocation à tout moment par l'Assemblée générale, ou la démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités commun, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 12. :

Le Conseil d'administration désigne dans son sein par un vote à la majorité simple un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

L'Association est valablement engagée, en toutes circonstances, par la signature d'au moins deux administrateurs exerçant l'une des fonctions suivantes dans la limite de leurs pouvoirs : président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

Art. 13. :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et sa représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui

n’est pas expressément réservé à l’assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le Conseil d’administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d’égalité de voix, celle du président et en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les résolutions du Conseil d’administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l’Association.

Les administrateurs peuvent donner mandat à un de leurs coadministrateurs pour les représenter aux réunions du Conseil d’administration. Le même administrateur ne peut toutefois représenter qu’un seul de ses coadministrateurs. Le mandat n’est valable que pour une réunion et doit être écrit.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les décisions du conseil d’administration peuvent également être prises par voie écrite circulaire, à condition que tous les administrateurs consentent unanimement à ce que la décision soit prise de manière écrite en dehors d’une réunion du Conseil d’administration.

V. Fonds social

Art. 14. :

Les ressources de l’Association se composent, notamment :

1. Des cotisations
2. Des dons ou legs faits en sa faveur, qu’elle accepte dans les conditions prévus par la Loi
3. Des subsides et subventions

Cette énumération n’est pas exhaustive.

VI. Dispositions diverses

Art. 15. :

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

L'exercice social commence le 19 septembre et se termine le 18 septembre de l'année suivante.

Art. 16. :

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Art. 17. :

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi et ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale spécialement convoqué à cet effet.

L'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à un autre organisme prévu à l'article 25(6) de la Loi dont les buts se rapprochent de celui de l'Association.

Art. 18. :

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, il est fait application des dispositions de la Loi.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 septembre 2026.